

STATUTS

TITRE 1

CONSTITUTION - AFFILIATION - DURÉE - SIÈGE SOCIAL - OBJET

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et les textes réglementaires d'application, ayant pour titre : LAVAUR NATATION 81. L'association LAVAUR NATATION 81, fondée en 1978 et déclarée à la Sous-préfecture de Castres sous le n° 3005 le 14 novembre 1979 a pour objet la pratique des activités référencées à travers ses affiliations.

Article 2 - Affiliation

Par l'adhésion, l'association s'engage à respecter les statuts et règlements généraux de la Fédération dont relève l'affiliation.

-Affiliation à la Fédération Française de Natation (FFN) créée le 20 novembre 1920 est reconnue d'utilité publique par décret le 7 juillet 1932. La Fédération Française de Natation est une fédération agréée et délégataire.

-Affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (F.F.S.S.), organisme de sécurité civile, fondée en 1899 par Raymond PITET et reconnue d'utilité publique par décret en date du 25 février 1927.

-Affiliation à la Fédération Française de Triathlon (FFTRI) créée en 1989, affiliée au CNOSF (Comité National Olympique et Sportif Français) ses missions principales sont la promotion et le développement de la pratique du triathlon et des disciplines enchaînées.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Siège social

Le siège social de l'association est situé à Lavour
Par simple décision du Comité de direction, il pourra transférer son siège social.

Article 5 - Objet

Le but de l'Association est la formation, l'apprentissage et la pratique des activités physiques et sportives aquatiques et notamment la natation et le sauvetage aquatique.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association et suivant les lignes de conduite de ses fédérations FFN, FFSS, FFTRI.

L'association garantit et fait respecter en son sein, à l'égard de ses membres, l'absence de toute discrimination à raison notamment, des opinions politiques, philosophiques ou religieuses, du sexe, de la nationalité ou de l'origine ethnique, du handicap ou de l'état de santé des intéressés. L'association s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère politique ou confessionnel.

TITRE 2

COMPOSITION – COTISATIONS - PERTE DE QUALITÉ DE MEMBRE

Article 6 - Composition

L'association se compose de membres :

Membres actifs : Sont appelés ainsi, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.

Membres associés : Désignent les personnes non pratiquantes, mais prenant une part active dans l'une des activités de l'association. Une cotisation réduite, proposée par l'Instance dirigeante, peut leur être appliquée.

Membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par l'Instance dirigeante, sur proposition du Bureau, aux personnes qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation et conservent le droit de participer, sans voix délibérative, aux Assemblées Générales.

Article 7 - Cotisations

Le montant de la cotisation due par chaque catégorie de membres (sauf pour les membres d'honneur) est fixé annuellement par le Comité de Direction.

Article 8 - Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par décès.
- Par démission adressée par écrit au président de l'association.
- Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation.

Avant toute éventuelle décision d'exclusion ou de radiation, le membre mis en cause est convoqué par lettre ou par tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception,

énonçant les griefs retenus contre lui devant le comité directeur. Le membre incriminé peut, avant la séance, consulter son dossier et, pendant la séance, réfuter les griefs retenus contre lui. Il peut se faire assister de toute personne de son choix.

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Constitution et tenue des assemblées générales

L'assemblée générale est ouverte au public.

Seuls auront le droit de vote les membres à jour de leur adhésion et les adhérents de moins de 16 ans peuvent être représentés par l'un des parent.

Les agents rétribués non membres de l'association, peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux travaux de l'assemblée générale, du comité directeur ou du bureau.

Les assemblées se réunissent sur convocation du président ou sur la demande au moins du quart des membres actifs. Dans ce dernier cas, les convocations de l'assemblée doivent être adressées dans les dix jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du comité directeur ou du bureau. Elles sont adressées aux membres par lettres individuelles, courriels, voie de presse, ou affichage, au moins 15 jours à l'avance (les modalités de convocation peuvent être précisées par le règlement intérieur).

Le vote par procuration est autorisé, mais limité à cinq pouvoirs par membre présent. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le président du bureau de vote et par ses assesseurs.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président où, en son absence, à l'un des vice-présidents; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du comité directeur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des feuilles mobiles numérotées tenues dans un classeur et signées par le président, et le ou les vice présidents, et le ou les secrétaires.

Article 10 - Nature et pouvoir des assemblées générales

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts et règlement intérieur, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents, à s'y conformer.

Article 11 - L'assemblée générale ordinaire

Au moins une fois par an, l'assemblée générale ordinaire est convoquée et tenue conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale ordinaire entend notamment les rapports moraux, d'activité et financiers. Pour ce dernier, un vérificateur aux comptes désigné par le Comité Directeur, donne lecture de leur rapport de vérification. Après en avoir débattu, l'assemblée générale ordinaire vote les différents rapports. Elle vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et délibère sur tous les autres points de l'ordre du jour.

Seules seront valables les résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont votées à main levée. Toutefois, si un quart au moins des membres présents l'exige, les votes seront faits à bulletin secret. Le vote secret est obligatoire pour l'élection des membres du comité directeur (scrutin uninominal). L'assemblée générale ordinaire pourvoit à l'élection des membres du comité directeur ou à leur renouvellement.

Les délibérations sont actées par des procès-verbaux établis sur feuilles mobiles numérotées dans un classeur et signées par le président, le ou les vice présidents, le ou les secrétaires présents.

Article 12 - L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée et tenue conformément aux conditions et modalités prévues à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui relèvent de sa seule compétence : modifications à apporter aux présents statuts ou dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée au plus tard 4 semaines après la première assemblée générale extraordinaire. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont obligatoirement prises à la majorité des 2/3 des membres présents.

Chaque membre présent peut disposer de cinq procurations nominatives, écrites, datées et signées qui lui sont demandées en début de séance.

Les représentants légaux peuvent donner procuration pour les moins de 16 ans qu'ils représentent. Pour la validité des délibérations, la participation d'un tiers des membres électeurs présents ou représentés est nécessaire.

Si l'un des membres présents le demande, le vote se fera à bulletin secret.

Article 13 – Le comité directeur

(été 2012 : Jeux Olympiques de Londres)

Chaque année Olympique, une fois tous les quatre ans, l'association procède à l'élection des membres du Comité Directeur.

L'association est administrée par un comité directeur comprenant 3 membres au minimum et 17 membres au maximum, élus pour 4 ans au scrutin secret lors de l'assemblée générale. Les postulants doivent faire acte de candidature par lettre adressée au président au moins une semaine avant la tenue de l'assemblée générale.

Est éligible au comité directeur toute personne majeure au jour de l'élection et devra se mettre à jour de sa cotisation.

Ne peuvent être élus au comité directeur que les personnes jouissant de leurs droits civiques.

L'association veillera dans la mesure du possible à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

L'élection se fait à la majorité relative des membres présents, au scrutin secret.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion...), le comité directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres concernés, il sera procédé à leur remplacement à la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date normale d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le comité directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué et que l'intérêt de l'association l'exige, au moins trois fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le comité directeur puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour font l'objet d'un vote.

Les délibérations sont actées par des procès-verbaux établis sur feuilles mobiles numérotées dans un classeur et signées par le président, le ou les vice présidents, le ou les secrétaires.

Tout membre du comité directeur qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire et sera remplacé.

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et une entreprise dirigée par un administrateur de l'association, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Le comité directeur est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de la mise en œuvre des orientations prises par cette dernière.

Le comité directeur décide d'ester en justice, précise les pouvoirs du président qui le représentera dans cette mission et choisit les éventuels conseils juridiques qui assisteront l'association.

Le comité directeur surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de leur demander des justifications de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau, à la majorité.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité de direction pourvoit s'il le juge nécessaire au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif intervient à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner une ou plusieurs personnes qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultative, en fonction des compétences particulières pouvant éclairer le Comité.

Les membres du comité de direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du bureau. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Président.

Article 14 - Le bureau

Le comité directeur élit pour 4 ans, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins :

- Un président et éventuellement un ou plusieurs vice-présidents.
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint.
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Les membres du bureau ne paient pas leurs licences.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le président dirige les travaux du comité directeur, de l'assemblée générale et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses.

Le secrétaire est chargé notamment de toute la correspondance (envoi des diverses convocations), de la rédaction des procès-verbaux des différentes séances des comités directeurs, des assemblées générales.

Le trésorier tient les comptes de l'association, effectue les paiements et perçoit les recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations de recettes et de dépenses et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le bureau nomme le personnel de l'association et fixe sa rémunération.

TITRE 4

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION ET COMPTABILITÉ

Article 15 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations versées par les adhérents.
- Des dons.
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales ou des établissements publics.
- Des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs que l'association possède, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les Fonds libres sont déposés dans une ou plusieurs banques.

Article 16 - Contrôle de la comptabilité

Le rapport annuel et les comptes de résultats et prévisionnels sont remis chaque année à tous les membres de l'association.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.

TITRE 5

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION - DÉVOLUTION DES BIENS

Article 17 - Dissolution de l'association

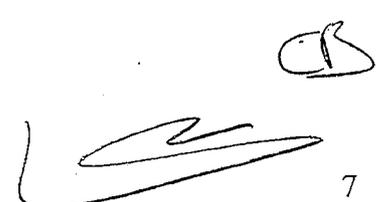
La dissolution est prononcée à la demande du comité directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet.

Pour être valable, la décision de dissolution doit être prononcée par au moins les 2/3 des membres présents. Le vote se fait toujours à bulletin secret.

Article 18 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.



Handwritten signature and initials, possibly 'CB', located at the bottom right of the page.

L'actif net sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires. Elles sont nommément désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE 6

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 19 – Formalités administratives

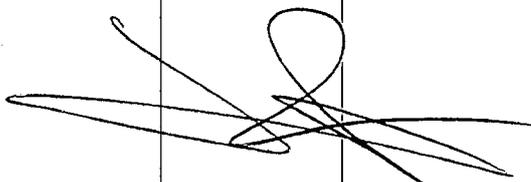
Le président doit accomplir toutes les formalités administratives tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 20 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être élaboré par le Bureau qui le fera approuver par l'Assemblée Générale. Il est destiné à préciser les présents statuts et notamment le fonctionnement interne de l'association.

Fait à LAVAU, le 16 /06 / 2013

Le (a) Président (e) :



Lavaur Natation 81
Piscine des Clauzades
Route de Caraman - 81500 LAVAU
Tél. : 05 63 58 29 40
Siren : 390 603 157

